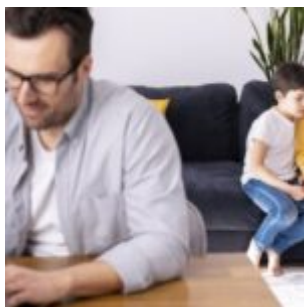


# Travailleurs non salariés : bénéficiaire d'une pension d'orphelin



© 2024 Les Echos Publishing

Les enfants des artisans, des commerçants et des professionnels libéraux non réglementés dont les deux parents sont décédés bénéficient d'une pension d'orphelin pour les décès, disparitions et absences survenus à compter du 9 juillet 2024.

**À noter :** pour les professions libérales réglementées, ce sont les caisses de retraite autonomes (CAVP, CARPV, CARPIMKO, CAVOM, etc.) qui fixent les règles relatives aux pensions accordées aux orphelins.

Le montant de la pension d'orphelin est égal à 54 % de la pension de retraite dont bénéficiait ou aurait bénéficié la personne décédée, sans pouvoir être inférieur à 100 € brut mensuels.

La pension est versée aux orphelins jusqu'à l'âge de 21 ans ou, pour ceux dont le revenu d'activité annuel ne dépasse pas 12 994 € (pour 2024), jusqu'à l'âge de 25 ans. Cependant, elle est due sans condition d'âge aux orphelins justifiant d'une incapacité permanente au moins égale à 80 % et dont le revenu n'excède pas 12 994 €. Un taux abaissé à 50 % pour les orphelins s'étant vu reconnaître une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi.

**En pratique** : l'orphelin doit adresser sa demande de pension aux caisses de retraite dont dépendaient ses parents décédés.

[Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023, JO du 27](#)

[Décret n° 2024-755 du 7 juillet 2024, JO du 8](#)

© 2024 Les Echos Publishing